

Procédure de consultation FER No 14-2024

Personne responsable: M. N. Aune

Date de réponse: 30.04.2024

Ordonnance sur la protection du climat (OCI)

Au vu du caractère non contraignant et incitatif de la LCI, la FER considère que l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat doit particulièrement veiller à faciliter l'accès et inciter en priorité les PME qui représentent plus de 90% de notre tissu économique.

Du point de vue d'une PME, il apparaît que le projet d'ordonnance soumis à consultation contient des points susceptibles de freiner sensiblement l'implication des entreprises avec le risque de ne pas pouvoir atteindre les buts fixés par la LCI.

Nous relevons ci-après quelques éléments que nous identifions comme potentiellement problématiques ou nécessitant un renforcement :

Article 5: Feuilles de Route des Entreprises

• Il est probable que seules les grandes entreprises seront en mesure de produire une telle feuille de route alors qu'il serait important de pouvoir offrir des outils accessibles à l'interne des PME.

Article 6: Feuilles de Route pour les Branches

- On peut imaginer qu'il sera plus aisé pour les PME d'y prendre part, mais seulement pour autant que l'association à laquelle elles sont rattachées fasse l'effort de réaliser une feuille de route et invite ses membres à y prendre part.
- Il faudra pour cela que les détails relatifs à la mise en œuvre, la manière d'accéder aux fonds pour les membres du secteur concerné et plusieurs autres détails soient mieux expliqués qu'ils ne le sont actuellement.

Il faudra notamment clarifier:

- Le détail des exigences minimales des feuilles de route pour les entreprises et pour les branches qui ne sont actuellement pas connues ou communiquées.
- Si on peut définir et soumettre ces feuilles de route individuellement ou si celles-ci doivent être validées par les conseillers mentionnés dans l'ordonnance, auquel cas il faudrait savoir quand ceux-ci seront identifiés et formés, et si leurs tarifs seront régulés.
- Si la feuille de route et les cibles qui doivent y figurer tiennent compte de la potentielle croissance d'une entreprise et de l'augmentation des émissions qui peut en résulter.
- Dans quel cas on considère qu'une branche est suffisamment homogène pour qu'elle puisse développer une feuille de route pour son secteur.
- Si le fait de travailler sous la forme d'une feuille de route sectorielle risque de ralentir d'autant plus le versement des subventions aux entreprises qui participent en raison de l'ajout d'un intermédiaire.

- S'il appartient à l'entité qui reçoit les fonds au nom de la branche de définir les modalités de versement de ces fonds (notamment en termes de résultats des différents participants de la branche à l'égard du résultat du secteur).
- S'il est correct de postuler qu'atteindre des résultats vérifiables objectivement nécessite la réalisation d'un bilan carbone pour chacun des participants de la branche. Auquel cas, on doit demander s'il y aura vraiment un effet d'économies d'échelle pour les entreprises participantes.
- Si pour qu'une feuille de route sectorielle soit acceptée, elle doit garantir la participation de l'ensemble de ses membres ou d'un pourcentage minimum de ceux-ci? On suppose que seuls ceux qui participent sont éligibles aux subventions mais il ne semble pas que cela soit explicitement mentionné.
- Il est nécessaire de préciser quand et comment les fonds seront versés et à quelles conditions.
- Dans le texte explicatif nous relevons la mention de « clusters et consortiums » en lien avec l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance, ce qui pourrait offrir davantage de souplesse dans la formation d'une feuille de route collective. Une association professionnelle telle que la FER pourrait envisager qu'une analyse des émissions des secteurs représentés en son sein permette par exemple de regrouper plusieurs associations en raison de la similitude de leur profil d'émissions, avec pour corollaire une similitude dans les solutions que ses entreprises pourraient adopter. Par ailleurs, ces groupements pourraient se faire à l'échelle d'un canton ou dune région linguistique, contrairement aux feuilles de route des branches qui se situent à l'échelle nationale.

Article 8: Temporalité

 La nécessité de produire annuellement des rapports d'actualisation des feuilles de route nous paraît très lourde. La période d'horizon temps durant laquelle l'actualisation doit se poursuivre n'est pas clairement définie et risque d'impliquer un suivi sur de nombreuses années ce qui nous semble coûteux et contraignant.

Article 9: Conseils Professionnels

- Nous sommes inquiets quant au recours à la constitution de conseillers professionnels externes et aux coûts liés à leurs prestations. Nous soutenons le principe de pouvoir créer une feuille de route sans nécessiter le recours à des prestataires externes.
- Il est important de fournir dans une forme accessible aux PME toutes les informations nécessaires à l'établissement des feuilles de route et d'ici au 1^{er} janvier 2025 pour ne pas défavoriser les démarches autonomes versus celles au bénéfice de conseillers professionnels.

Article 10: Technologies Innovantes et Contributions Financières

- Il est mentionné le principe d'un encouragement financier dans le cadre des feuilles de route dont certaines technologies et processus *innovants* peuvent bénéficier. Nous constatons que la définition des technologies et processus innovants n'est pas présente. Curieusement le critère « innovant » semble primer sur l'impact positif qu'une technologie traditionnelle pourrait néanmoins offrir.
- Il est stipulé qu'aucune aide financière n'est accordée pour des mesures n'apportant qu'une faible contribution, sans toutefois définir le niveau permettant de qualifier une mesure de faible ou au contraire de significative.

Article 11: Octroi des Aides Financières

 L'article 11 traite de l'octroi des aides financières et explique qu'elles sont octroyées sous forme de contributions d'investissement ou de contributions d'exploitation. Il n'est pas clair si les contributions d'investissement sont reçues une fois que la proposition a été validée et avant que l'investissement soit réalisé, ou seulement une fois que l'investissement a été réalisé et que l'impact positif sur les émissions a été démontré. L'article 15, qui mentionne le rapport final et les éléments qu'il doit contenir, ne clarifie pas ce point. L'article 16 explique que le versement se fait une fois que le rapport final sur la mise en œuvre de la mesure est approuvé (ou l'atteinte des objectifs intermédiaires), sachant que le rapport d'évaluation est soumis 3 ans après la mise en œuvre de la mesure. Cela laisserait supposer que lorsqu'une entreprise fait un investissement, il s'écoulerait au minimum 3 ans avant qu'elle touche une aide, ce qui pourrait freiner la volonté d'investissement des entreprises. Cela signifierait-il également que même si 200 millions sont disponibles dès le 1er janvier 2025, aucune contribution ne pourra être payée avant que le premier rapport ne soit soumis, au plus tôt en 2028 ?

On remarque également que les aides sont versées uniquement pour les mesures qui ne seraient pas réalisées sans cet encouragement. Or il semble difficile de vérifier objectivement si l'entreprise ferait l'investissement sans l'existence de la subvention. Cet élément semble par ailleurs contredire le processus présenté, qui stipule que les paiements ont lieu une fois que le rapport de mise en œuvre a été soumis. Soutenir uniquement des mesures qui ne seraient pas prises sans financement semble contradictoire avec le fait de laisser à l'entreprise le soin de réaliser l'investissement et d'attendre une période d'au moins 3 ans, mais probablement plus, pour toucher l'encouragement à la mesure (la subvention n'étant pas garantie puisqu'elle est tributaire de la capacité du rapport à démontrer que les objectifs ont été atteints).

Article 12: Formulation des Demandes

 Des exemples de demandes doivent être fournis pour clarifier les attentes et s'assurer qu'on ne perde pas son temps indéfiniment parce qu'un manque de clarté demande plusieurs aller-retours pour amener les demandes au niveau désiré.

Montant et Durée des Aides Financières

- La question du montant des aides financières et de leur limitation dans le temps est importante pour les PME et leur capacité à comprendre s'il est intéressant ou non pour elles de se lancer dans le processus. À l'heure actuelle, les informations à disposition ne fournissent pas toutes les réponses dont elles ont besoin. Il faudrait notamment clarifier les points suivants :
 - On parle d'un maximum de 50 % des coûts imputables. Y a-t-il un montant minimum ou maximum pour la subvention versée à une seule entreprise ou à un secteur ?
 - On comprend que les contributions d'investissement ne peuvent être soumises que jusqu'au 31 décembre 2035 et que les contributions d'exploitation ne sont payées que jusqu'au 31 décembre 2037 au plus tard. On peut supposer que plus les années vont passer, plus la part disponible pour de nouvelles entreprises intéressées par le processus va diminuer, puisque toute entreprise qui aura réalisé un investissement pourra potentiellement chaque année qui s'ensuit prétendre à une contribution d'exploitation, ce qui diminuera d'autant le montant disponible cette année-là pour des contributions d'investissement.

Pour que la loi ait une chance d'atteindre ses objectifs, il faudrait adapter l'ordonnance d'exécution avec les orientations suivantes :

- La simplifier et en clarifier les modalités pour qu'elle soit véritablement accessible et prévisible pour les entreprises, notamment les PME.
- Pour cela, s'assurer que le rôle des conseillers professionnels demeure subsidiaire et non pas incontournable pour surmonter une complexité induite par des formulaires trop denses.
- Travailler dans un esprit de partenariat et de confiance pour inciter à l'action et proposer des aides échelonnées plutôt que de verser l'intégralité de ceux-ci a posteriori et longtemps après que les entreprises aient financé les investissements.
- Augmenter le volume des financements pour se donner une chance d'atteindre les objectifs.

• Etablir une clé de répartition géographique et sectorielle pour s'assurer qu'on n'alloue pas l'entier des ressources à une seule région ou secteur.

En conclusion, la FER en tant qu'association faîtière soutient pleinement les objectifs de développement durable et les objectifs fixés par la LCI. L'ordonnance de mise en œuvre doit toutefois davantage intégrer les PME en leur facilitant l'accès aux aides et en apportant plus de détails concrets pour favoriser à l'objectif incitatif de la loi.